



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian Tourism Commission Act

Loi sur la Commission canadienne du tourisme

S.C. 2000, c. 28

L.C. 2000, ch. 28

Current to July 13, 2022

À jour au 13 juillet 2022

Last amended on March 16, 2012

Dernière modification le 16 mars 2012

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to July 13, 2022. The last amendments came into force on March 16, 2012. Any amendments that were not in force as of July 13, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 13 juillet 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 16 mars 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 13 juillet 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to establish the Canadian Tourism Commission

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Canadian Tourism Commission
	Establishment
3	Establishment
	Status
4	Agent of Her Majesty
	Objects
5	Objects
	Powers
6	Powers
	Board of Directors
7	Role
8	Constitution
9	Appointment of Chairperson and term of office
10	Appointment of President and term of office
11	Appointment of directors
13	Ex officio director
14	Re-appointment
	Remuneration and Fees
15	President
16	Directors
	Chairperson
17	Duties
18	Absence, etc., of Chairperson
	President
19	Duties
20	Absence, etc., of President

TABLE ANALYTIQUE

Loi constituant la Commission canadienne du tourisme

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions
2	Définitions
	Commission canadienne du tourisme
	Constitution
3	Constitution
	Statut
4	Mandataire de Sa Majesté
	Mission
5	Mission
	Attributions
6	Pouvoirs
	Conseil d'administration
7	Attributions
8	Composition
9	Président du conseil et durée de son mandat
10	Président-directeur général et durée de son mandat
11	Administrateurs
13	Administrateur nommé d'office
14	Reconduction
	Rémunération et honoraires
15	Président-directeur général
16	Administrateurs
	Président du conseil
17	Fonctions
18	Intérim
	Président-directeur général
19	Fonctions
20	Intérim

21	Delegation Meetings	21	Délégation Réunions
22	Minimum number of meetings By-laws	22	Réunions Règlements administratifs
23	By-laws Head Office	23	Règlements administratifs Siège
24	Head office Accident Compensation	24	Siège de la Commission Indemnisation
25	Accident compensation Agreements	25	Indemnisation Ententes
26	Agreements Staff	26	Ententes Personnel
27	Staff	27	Personnel
28	Staff outside Canada	28	Personnel à l'étranger
Transitional Provisions		Dispositions transitoires	
	Interpretation		Définitions
29	Definitions Former Commission	29	Définitions Ancienne commission
30	Commission dissolved	30	Dissolution de l'ancienne commission
31	Chairperson	31	Président du conseil
32	President	32	Président-directeur général
33	Other directors	33	Autres administrateurs
34	Property transferred	34	Transfert des biens
35	Obligations transferred	35	Transfert des obligations
36	References	36	Renvois
37	Commencement of legal proceedings	37	Procédures judiciaires nouvelles
38	Canadian Tourism Commission Account	38	Compte de la Commission
39	First corporate plan and budgets	39	Premier plan d'entreprise et premiers budgets
*40	Appropriations Human Resources and Labour Relations	*40	Transferts de crédits Ressources humaines et relations de travail
41	Pending competitions and appointments	41	Concours et nominations en cours
42	Eligibility lists	42	Listes d'admissibilité
43	Pending appeals	43	Appels
44	Employees on probation	44	Stagiaires
45	Pending grievances	45	Griefs
46	Ineligibility for benefits — executive group	46	Non-application de la politique de transition — groupe de la direction

Consequential Amendments

Coming into Force

***51** Coming into force

Modifications corrélatives

Entrée en vigueur

***51** Entrée en vigueur



S.C. 2000, c. 28

L.C. 2000, ch. 28

An Act to establish the Canadian Tourism Commission

Loi constituant la Commission canadienne du tourisme

[Assented to 20th October 2000]

[Sanctionnée le 20 octobre 2000]

Preamble

WHEREAS the Canadian tourism industry is vital to the social and cultural identity and integrity of Canada;

WHEREAS the Canadian tourism industry makes an essential contribution to the economic well-being of Canadians and to the economic objectives of the Government of Canada;

WHEREAS the Canadian tourism industry consists of mainly small and medium-sized businesses that are essential to Canada's goals for entrepreneurial development and job creation;

AND WHEREAS it is desirable to strengthen Canada's commitment to Canadian tourism by establishing a Tourism Commission that would work with the governments of the provinces and the territories and the Canadian tourism industry to promote the interests of that industry and to market Canada as a desirable tourist destination;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Canadian Tourism Commission Act*.

Préambule

Attendu :

que l'industrie touristique canadienne est essentielle à l'identité et à l'intégrité sociales et culturelles du Canada;

que l'industrie touristique canadienne apporte une contribution importante au bien-être économique des Canadiens et aux objectifs économiques du gouvernement du Canada;

que l'industrie touristique est constituée en grande partie de petites et moyennes entreprises qui revêtent une importance capitale pour le Canada en matière de développement des entreprises et de création d'emplois;

qu'il est souhaitable de renforcer l'engagement du Canada à l'égard du tourisme canadien par la constitution d'une commission du tourisme qui travaillera avec les gouvernements des provinces et des territoires et avec l'industrie touristique canadienne pour promouvoir les intérêts de cette industrie et pour promouvoir le Canada comme destination touristique de choix,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la Commission canadienne du tourisme.*

Interpretation

Definitions

2 The definitions in this section apply in this Act.

Commission means the Canadian Tourism Commission established by section 3. (*Commission*)

Minister means the Minister of Industry. (*ministre*)

Canadian Tourism Commission

Establishment

Establishment

3 There is hereby established a corporation to be known as the Canadian Tourism Commission.

Status

Agent of Her Majesty

4 The Commission is, for the purposes of this Act, an agent of Her Majesty in right of Canada.

Objects

Objects

5 The objects of the Commission are to

(a) sustain a vibrant and profitable Canadian tourism industry;

(b) market Canada as a desirable tourist destination;

(c) support a cooperative relationship between the private sector and the governments of Canada, the provinces and the territories with respect to Canadian tourism; and

(d) provide information about Canadian tourism to the private sector and to the governments of Canada, the provinces and the territories.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Commission La Commission canadienne du tourisme constituée par l'article 3. (*Commission*)

ministre Le ministre de l'Industrie. (*Minister*)

Commission canadienne du tourisme

Constitution

Constitution

3 Est constituée une personne morale appelée la Commission canadienne du tourisme.

Statut

Mandataire de Sa Majesté

4 Pour l'application de la présente loi, la Commission est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Mission

Mission

5 La Commission a pour mission de :

a) veiller à la prospérité et à la rentabilité de l'industrie canadienne du tourisme;

b) promouvoir le Canada comme destination touristique de choix;

c) favoriser les relations de collaboration entre le secteur privé et les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires en ce qui concerne le tourisme au Canada;

d) fournir des renseignements touristiques sur le Canada au secteur privé et aux gouvernements du Canada, des provinces et des territoires.

Powers

Powers

6 (1) For the purpose of carrying out its objects, the Commission has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

Restriction

(2) The Commission may not initiate or finance programs involving the acquisition or construction of real property, immovables or facilities related to tourism.

Board of Directors

Role

7 The affairs and business of the Commission shall be managed by a Board of Directors.

Constitution

8 The Board consists of not more than 12 directors, including a Chairperson and a President.

2000, c. 28, s. 8; 2010, c. 12, s. 1717.

Appointment of Chairperson and term of office

9 The Chairperson shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure on a part-time basis for a term of not more than five years.

Appointment of President and term of office

10 The President shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure on a full-time basis for a term of not more than five years.

Appointment of directors

11 (1) Up to nine directors shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council.

Committee

(2) The Board shall establish a committee that shall provide advice to the Minister on the appointment of directors under subsection (1).

Term of office

(3) The directors appointed under subsection (1) hold office during pleasure on a part-time basis for a term not exceeding four years.

Attributions

Pouvoirs

6 (1) Pour réaliser sa mission, la Commission a, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la capacité d'une personne physique.

Limites

(2) La Commission ne peut lancer ni financer de programmes comportant l'acquisition ou la construction d'immeubles, de biens réels ou d'installations liés au tourisme.

Conseil d'administration

Attributions

7 La conduite des affaires et des activités de la Commission est assurée par un conseil d'administration.

Composition

8 Le conseil d'administration est composé d'au plus douze administrateurs, dont le président du conseil et le président-directeur général.

2000, ch. 28, art. 8; 2010, ch. 12, art. 1717.

Président du conseil et durée de son mandat

9 Le président du conseil est nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil pour un mandat maximal de cinq ans. Il exerce ses fonctions à temps partiel.

Président-directeur général et durée de son mandat

10 Le président-directeur général est nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil pour un mandat maximal de cinq ans. Il exerce ses fonctions à temps plein.

Administrateurs

11 (1) Le ministre, avec l'agrément du gouverneur en conseil, nomme au plus neuf administrateurs.

Comité

(2) Le conseil d'administration établit un comité qui avise le ministre sur les nominations prévues au paragraphe (1).

Durée du mandat

(3) Les administrateurs nommés conformément au paragraphe (1) le sont à titre amovible pour un mandat maximal de quatre ans. Ils exercent leurs fonctions à temps partiel.

(4) and (5) [Repealed, 2010, c. 12, s. 1718]

2000, c. 28, s. 11; 2006, c. 9, s. 244.1; 2010, c. 12, s. 1718.

12 [Repealed, 2010, c. 12, s. 1719]

Ex officio director

13 The Deputy Minister of Industry is, *ex officio*, a director.

Re-appointment

14 A director is eligible to be re-appointed to the Board in the same or another capacity.

Remuneration and Fees

President

15 The President shall be paid the remuneration that the Governor in Council may fix.

Directors

16 The Chairperson and the directors appointed under subsection 11(1) shall be paid the fees that the Governor in Council may fix.

2000, c. 28, s. 16; 2010, c. 12, s. 1720.

Chairperson

Duties

17 The Chairperson shall determine the times when and places where the Board will meet and shall preside at those meetings.

Absence, etc., of Chairperson

18 If the Chairperson is absent or incapacitated or if the office of Chairperson is vacant, the Board may designate any director appointed under section 11 to exercise the powers and perform the duties and functions of the Chairperson during the absence, incapacity or vacancy, but no director may be so designated for a period exceeding ninety days without the approval of the Governor in Council.

President

Duties

19 The President is the chief executive officer of the Commission and has supervision over and direction of the work of the Commission including the management of its internal affairs and the hiring and termination of its staff.

(4) et (5) [Abrogés, 2010, ch. 12, art. 1718]

2000, ch. 28, art. 11; 2006, ch. 9, art. 244.1; 2010, ch. 12, art. 1718.

12 [Abrogé, 2010, ch. 12, art. 1719]

Administrateur nommé d'office

13 Le sous-ministre de l'Industrie est un administrateur nommé d'office.

Reconduction

14 Le mandat des administrateurs peut être reconduit, à des fonctions identiques ou non.

Rémunération et honoraires

Président-directeur général

15 Le président-directeur général reçoit la rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil.

Administrateurs

16 Le président du conseil et les administrateurs nommés conformément au paragraphe 11(1) reçoivent les honoraires que peut fixer le gouverneur en conseil.

2000, ch. 28, art. 16; 2010, ch. 12, art. 1720.

Président du conseil

Fonctions

17 Le président du conseil fixe les date, heure et lieu des réunions du conseil d'administration et préside celles-ci.

Intérim

18 En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil, ou de vacance de son poste, l'administrateur, nommé conformément à l'article 11, que le conseil d'administration désigne assure l'intérim, qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'agrément du gouverneur en conseil.

Président-directeur général

Fonctions

19 Le président-directeur général est le premier dirigeant de la Commission et, à ce titre, il en assure la direction et le contrôle, notamment en ce qui a trait à la gestion des affaires internes de la Commission et à l'embauche et au licenciement de son personnel.

Absence, etc., of President

20 If the President is absent or incapacitated or if the office of President is vacant, the Board may designate any person to exercise the powers and perform the duties and functions of the President during the absence, incapacity or vacancy, but no person may be so designated for a period exceeding ninety days without the approval of the Governor in Council.

Delegation

21 Subject to any contrary provision in any other Act of Parliament, the President may delegate to any person any power, duty or function conferred on the President under this Act or any other enactment.

Meetings

Minimum number of meetings

22 The Board shall meet at least twice a year.

By-laws

By-laws

23 The Board shall make by-laws respecting the management and conduct of the affairs of the Commission and the carrying out of the duties of the Board, including by-laws establishing

- (a) a code of ethics for the directors and employees of the Commission;
- (b) committees of the Board, including an executive committee, a human resources committee, a committee for the purposes of section 11 and an audit committee; and
- (c) a contracting policy for the Commission.

Head Office

Head office

24 The head office of the Commission shall be in the place in Canada that the Governor in Council may, by order, designate.

Intérim

20 En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, ou de vacance de son poste, la personne que le conseil d'administration désigne assure l'intérim, qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'agrément du gouverneur en conseil.

Délégation

21 Sauf disposition contraire de toute autre loi fédérale, le président-directeur général peut déléguer à une personne les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou tout autre texte législatif.

Réunions

Réunions

22 Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par année.

Règlements administratifs

Règlements administratifs

23 Le conseil d'administration prend des règlements administratifs sur la conduite des affaires de la Commission et l'exercice des attributions que la présente loi confère au conseil d'administration, notamment en ce qui concerne :

- a) l'établissement d'un code de déontologie pour les administrateurs et les employés de la Commission;
- b) la constitution de ses comités, y compris un comité exécutif, un comité des ressources humaines, un comité chargé de l'application de l'article 11 et un comité de vérification;
- c) la formulation de la politique contractuelle de la Commission.

Siège

Siège de la Commission

24 Le siège de la Commission est fixé au Canada, au lieu déterminé par décret du gouverneur en conseil.

Accident Compensation

Accident compensation

25 The Chairperson, the President, the directors appointed under subsection 11(1) and the employees of the Commission are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the federal public administration for the purposes of any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

2000, c. 28, s. 25; 2003, c. 22, s. 224(E); 2010, c. 12, s. 1721.

Agreements

Agreements

26 (1) The Commission may enter into an agreement with the government of any province or territory to carry out its objects.

Incorporation of corporations

(2) If the agreement provides for the incorporation of a corporation or the acquisition of shares in a corporation or all or substantially all of the assets of a corporation, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, do any of those things, either by itself or jointly with any person or the government of a province or a territory, in order to carry out the provisions of the agreement.

Consistent activities

(3) A corporation mentioned in subsection (2) may carry out only activities that are consistent with the objects of the Commission, taking into account the restriction set out in subsection 6(2).

Staff

Staff

27 The Commission may engage any officers, employees and agents and any technical and professional advisers that it considers necessary for the proper conduct of its activities and may fix the terms and conditions of their engagement.

Staff outside Canada

28 When the Commission, outside Canada, engages persons referred to in section 27 to perform duties outside Canada, it shall engage them and establish their terms and conditions of employment or work, and the *Canada Labour Code* does not apply to those persons.

Indemnisation

Indemnisation

25 Le président du conseil, le président-directeur général, les administrateurs nommés conformément au paragraphe 11(1) et les employés de la Commission sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

2000, ch. 28, art. 25; 2003, ch. 22, art. 224(A); 2010, ch. 12, art. 1721.

Ententes

Ententes

26 (1) La Commission peut conclure une entente avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire pour la réalisation de sa mission.

Constitution d'une personne morale

(2) Si l'entente autorise la constitution d'une personne morale ou l'acquisition des actions ou la totalité ou la quasi-totalité de l'actif d'une personne morale, la Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, accomplir ces actes, seule ou conjointement avec toute personne ou avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire, pour l'application des dispositions de l'entente.

Activités

(3) La personne morale visée au paragraphe (2) ne peut qu'exercer des activités qui respectent la mission de la Commission, compte tenu de la limite énoncée au paragraphe 6(2).

Personnel

Personnel

27 La Commission peut engager le personnel et les mandataires et retenir les services des conseillers professionnels et techniques qu'il estime nécessaires à l'exercice de son activité et peut en fixer les conditions d'emploi.

Personnel à l'étranger

28 Lorsque la Commission engage des personnes visées à l'article 27 à l'étranger pour accomplir des tâches à l'étranger, elle engage ces personnes et établit leurs conditions de travail. Le *Code canadien du travail* ne s'applique pas à ces personnes.

Transitional Provisions

Interpretation

Definitions

29 The definitions in this section apply in this section and in sections 30 to 46.

* **commencement day** means the day on which this Act comes into force. (*date d'entrée en vigueur*)

* [Note: Act in force January 2, 2001, see SI/2001-5.]

employee means a person whose employment in the Department of Industry is terminated under paragraph 11(2)(g.1) of the *Financial Administration Act* and who is hired by the new Commission following an offer of employment made by the new Commission as a result of the transfer of the work of the former Commission from the Department of Industry to the new Commission. (*employé*)

former Commission means the Canadian Tourism Commission established by Order in Council P.C. 1995-110 of January 31, 1995 and the associated Special Operating Agency created by decision of the Treasury Board. (*ancienne commission*)

grievance has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Public Service Staff Relations Act*. (*grief*)

new Commission means the Canadian Tourism Commission established by section 3. (*nouvelle commission*)

Former Commission

Commission dissolved

30 (1) The former Commission is dissolved and its work is transferred from the Department of Industry to the new Commission.

Public Service Superannuation Act

(2) For the purpose of section 40.1 of the *Public Service Superannuation Act*, the transfer of the work of the former Commission is deemed to be a transfer or divestiture, by Her Majesty in right of Canada, of the administration of a service to a person.

Chairperson

31 The person who holds the office of Chairperson of the former Commission immediately before the commencement day continues in office as the Chairperson of the

Dispositions transitoires

Définitions

Définitions

29 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 30 à 46.

* **ancienne commission** La Commission canadienne du tourisme constituée par le décret C.P. 1995-110 du 31 janvier 1995, de même que l'organisme de service spécial créé par suite d'une décision prise par le Conseil du Trésor. (*former Commission*)

* **date d'entrée en vigueur** Date d'entrée en vigueur de la présente loi. (*commencement day*)

* [Note: Loi en vigueur le 2 janvier 2001, voir TR/2001-5.]

employé Toute personne licenciée au ministère de l'Industrie dans le cadre de l'alinéa 11(2)g.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et embauchée par la nouvelle commission à la suite d'une offre d'emploi qui lui est faite par la nouvelle commission en raison du transfert du ministère de l'Industrie à celle-ci des travaux de l'ancienne commission. (*employee*)

grief S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. (*grievance*)

nouvelle commission La Commission canadienne du tourisme constituée par l'article 3. (*new Commission*)

Ancienne commission

Dissolution de l'ancienne commission

30 (1) L'ancienne commission est dissoute et ses travaux sont transférés du ministère de l'Industrie à la nouvelle commission.

Loi sur la pension de la fonction publique

(2) Pour l'application de l'article 40.1 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, le transfert des travaux de l'ancienne commission est réputé être une cession, faite par Sa Majesté du chef du Canada, de l'administration d'un service à une personne.

Président du conseil

31 La personne qui occupe la charge de président du conseil de l'ancienne commission à la date d'entrée en vigueur continue d'exercer ses fonctions, à titre de

new Commission for the remainder of the term for which the person was appointed Chairperson.

President

32 The person who holds the office of President of the former Commission immediately before the commencement day continues in office as the President of the new Commission for the remainder of the term for which the person was appointed President.

Other directors

33 Each person who is a director of the former Commission immediately before the commencement day continues as a director of the new Commission for the remainder of the term for which the person was appointed as a director.

Property transferred

34 All property of Her Majesty in right of Canada that is under the administration and control of the Minister and used for the purpose of carrying out the objects of the former Commission is transferred to the new Commission to be held in the name of the new Commission.

Obligations transferred

35 All obligations and liabilities of Her Majesty in right of Canada incurred in respect of the former Commission are transferred to the new Commission.

References

36 Every reference to the former Commission in a deed, contract or other document shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to the new Commission.

Commencement of legal proceedings

37 (1) Any action, suit or other legal proceeding in respect of an obligation or a liability incurred in carrying out the objects of the former Commission may be brought against the new Commission in any court that would have had jurisdiction if the action, suit or proceeding had been brought against Her Majesty in right of Canada.

Continuation of legal proceedings

(2) Any action, suit or other legal proceeding in respect of the former Commission that is pending in a court immediately before the commencement day may, on that day, be continued by or against the new Commission.

Canadian Tourism Commission Account

38 The amount outstanding on the commencement day in the accounts of Canada in respect of the carrying out of

président du conseil de la nouvelle commission, jusqu'à l'expiration de son mandat.

Président-directeur général

32 La personne qui occupe la charge de président-directeur général de l'ancienne commission à la date d'entrée en vigueur continue d'exercer ses fonctions, à titre de président-directeur général de la nouvelle commission, jusqu'à l'expiration de son mandat.

Autres administrateurs

33 Les personnes qui occupent une charge d'administrateur de l'ancienne commission à la date d'entrée en vigueur continuent d'exercer leurs fonctions, à titre d'administrateurs de la nouvelle commission, jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Transfert des biens

34 Les biens de Sa Majesté du chef du Canada utilisés dans le cadre de la mission de l'ancienne commission et dont la gestion était confiée au ministre sont transférés à la nouvelle commission et détenus par celle-ci.

Transfert des obligations

35 Les obligations de Sa Majesté du chef du Canada contractées par l'ancienne commission sont transférées à la nouvelle commission.

Renvois

36 Sauf indication contraire du contexte, dans tous les contrats, actes et autres documents, la mention de l'ancienne commission vaut mention de la nouvelle commission.

Procédures judiciaires nouvelles

37 (1) Les procédures judiciaires relatives aux obligations contractées ou aux engagements pris dans le cadre de la mission de l'ancienne commission peuvent être intentées contre la nouvelle commission devant tout tribunal qui aurait eu compétence si des procédures avaient été intentées contre Sa Majesté du chef du Canada.

Procédures en cours devant les tribunaux

(2) La nouvelle commission prend la suite de l'ancienne dans les procédures judiciaires en cours à la date d'entrée en vigueur et qui concernent l'ancienne commission.

Compte de la Commission

38 Le solde créditeur inscrit, à la date d'entrée en vigueur, dans les comptes du Canada relativement à

the objects of the former Commission shall be paid to the new Commission in the manner most appropriate to give effect to the purpose for which the moneys or property constituting or otherwise giving rise to that amount were given, bequeathed or otherwise made available to the former Commission.

First corporate plan and budgets

39 Despite the period prescribed for submitting a corporate plan, an operating budget and a capital budget under the *Financial Administration Act*, the new Commission shall, within six months after the commencement day, submit to the Minister in accordance with that Act a corporate plan, an operating budget and a capital budget for its first financial year.

Appropriations

40 Any amount appropriated, for the fiscal year in which this section comes into force, by an appropriation Act based on the Estimates for that year for defraying the charges and expenses of the former Commission in carrying out its objects is an amount appropriated for defraying the charges and expenses of the new Commission.

* [Note: Section 40 in force January 2, 2001, see SI/2001-5.]

Human Resources and Labour Relations

Pending competitions and appointments

41 A competition being conducted or an appointment being or about to be made under the *Public Service Employment Act* in respect of a position within the Department of Industry, the duties and functions of which are assigned to a position within the new Commission, may continue to be conducted or made as if the new Commission were a department for the purposes of that Act.

Eligibility lists

42 An eligibility list made under the *Public Service Employment Act* in respect of positions within the Department of Industry related to the carrying out of the objects of the former Commission that is valid on the commencement day continues to be valid for the period provided for by subsection 17(2) of that Act, but that period may not be extended.

Pending appeals

43 (1) An appeal made under section 21 of the *Public Service Employment Act* by any person against an appointment to a position within the Department of Industry the duties and functions of which are assigned to a

l'exécution de la mission de l'ancienne commission est versé à la nouvelle commission selon les modalités qui permettent le mieux de réaliser l'objectif pour lequel les fonds ou biens à l'origine du solde ont été mis à la disposition, notamment par don ou legs, de l'ancienne commission.

Premier plan d'entreprise et premiers budgets

39 Malgré le délai prévu par la *Loi sur la gestion des finances publiques* pour la présentation d'un plan d'entreprise, ainsi que d'un budget de fonctionnement et d'un budget d'investissement, la nouvelle commission présente au ministre, conformément à cette loi, dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur, un plan d'entreprise pour le premier exercice ainsi que le budget de fonctionnement et le budget d'investissement pour le premier exercice de la nouvelle commission.

Transferts de crédits

40 Les sommes affectées pour l'exercice en cours à l'entrée en vigueur du présent article, par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, aux frais et dépenses de l'ancienne commission dans le cadre de sa mission sont considérées comme ayant été affectées aux frais et dépenses de la nouvelle commission.

* [Note : Article 40 en vigueur le 2 janvier 2001, voir TR/2001-5.]

Ressources humaines et relations de travail

Concours et nominations en cours

41 Les concours déjà ouverts et les nominations en cours ou imminentes sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* relativement à un poste du ministère de l'Industrie dont les fonctions sont attribuées à un poste de la nouvelle commission peuvent se continuer comme si la nouvelle commission était un ministère au sens de cette loi.

Listes d'admissibilité

42 Une liste d'admissibilité établie sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* — relativement à un poste du ministère de l'Industrie pour la réalisation de la mission de l'ancienne commission — avant la date d'entrée en vigueur continue d'être valide pour la durée fixée sous le régime du paragraphe 17(2) de cette loi, sans que cette durée puisse toutefois être prolongée.

Appels

43 (1) Les appels interjetés dans le cadre de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* à l'encontre d'une nomination à un poste du ministère de l'Industrie dont les fonctions sont attribuées à un poste de la

position within the new Commission, and not finally disposed of on the assignment, must be dealt with and disposed of in accordance with that Act as if the new Commission were a department for the purposes of that Act and the person continued to be an employee for the purposes of that Act.

Other recourse

(2) Any recourse commenced by an employee under the *Public Service Employment Act* that has not been finally dealt with on the employee's engagement by the new Commission must be dealt with and disposed of in accordance with that Act as if the new Commission were a department for the purposes of that Act and the person continued to be an employee for the purposes of that Act.

Employees on probation

44 (1) Every employee who was considered to be on probation under section 28 of the *Public Service Employment Act* immediately before being engaged by the new Commission continues on probation with the new Commission until the end of the period established by the Public Service Commission by regulation for that employee or a class of persons of which that employee is a member.

Rejection

(2) Subsection 28(2) of the *Public Service Employment Act* applies to an employee of the new Commission who is on probation but the reference to deputy head in that subsection is to be read as a reference to the President.

Pending grievances

45 (1) Any grievance commenced by an employee under the *Public Service Staff Relations Act* that has not been finally dealt with on the employee's engagement by the new Commission must be dealt with and disposed of in accordance with that Act as if the employee's employment in the Department of Industry had not been terminated.

Implementation of decision

(2) A final decision with respect to a grievance referred to in subsection (1) that provides for the reinstatement of or payment of money to a person must be implemented by the new Commission as soon as is practicable.

Ineligibility for benefits — executive group

46 An indeterminate employee who was a member of the Executive Group in the Department of Industry and whose employment is terminated under paragraph

nouvelle commission et encore en instance à la date de l'attribution sont entendus et tranchés en conformité avec cette loi comme si la nouvelle commission était un ministère au sens de cette loi et si la personne continuait d'être un fonctionnaire au sens de cette loi.

Autres recours

(2) Les recours intentés sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* en instance au moment de l'engagement de l'employé à la nouvelle commission sont exercés et tranchés en conformité avec cette loi comme si la nouvelle commission était un ministère au sens de cette loi et si la personne continuait d'être un fonctionnaire au sens de cette loi.

Stagiaires

44 (1) Les employés qui sont considérés comme stagiaires dans le cadre de l'article 28 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* avant leur engagement à la nouvelle commission conservent ce statut pour le reste de la période fixée par règlement de la Commission de la fonction publique individuellement ou pour la catégorie de fonctionnaires à laquelle ils appartiennent.

Renvoi

(2) Le paragraphe 28(2) de cette loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, à ces employés, la mention de l'administrateur général valant celle du président-directeur général.

Griefs

45 (1) Les griefs déposés par un employé sous le régime de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et qui n'ont pas encore été réglés au moment de l'engagement de l'employé à la nouvelle commission sont tranchés en conformité avec cette loi comme si l'employé n'avait pas été licencié au ministère de l'Industrie.

Exécution de la décision

(2) La décision finale rendue sur un grief visé au paragraphe (1) et prévoyant la réintégration ou le versement d'une indemnité est exécutée par la nouvelle commission dans les meilleurs délais.

Non-application de la politique de transition — groupe de la direction

46 Tout fonctionnaire engagé au ministère de l'Industrie pour une durée indéterminée qui faisait partie du groupe de la direction et qui est licencié au titre de l'alinéa 11(2)g.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* n'est pas admissible aux avantages prévus à la Politique

11(2)(g.1) of the *Financial Administration Act* is not eligible for benefits under the Treasury Board Executive Employment Transition Policy.

de transition dans la carrière pour les cadres de direction du Conseil du Trésor.

Consequential Amendments

47 to 50 [Amendments]

Modifications corrélatives

47 à 50 [Modifications]

Coming into Force

Coming into force

***51 This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.**

* [Note: Act in force January 2, 2001, see SI/2001-5.]

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

***51 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.**

* [Note : Loi en vigueur le 2 janvier 2001, voir TR/2001-5.]